Valeyres-sous-Rances, le 21 mai 2025

Commune de
1358 Valeyres-sous-Rances

Au Conseil général
de et à
1358 Valeyres-sous-Rances

Préavis no 35/25 : Arrêté d'imposition pour l'année 2026

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

I. Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi sur les impôts directs communaux du 5 décembre 1956, le prochain arrêté d'imposition doit être transmis au Conseil d'Etat avant le 30 octobre 2025 pour approbation.

La Municipalité propose au Conseil général un arrêté d'imposition pour une seule année comme par le passé, soit pour 2026.

L'article de la Loi sur les impôts communaux (LIC) précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Ce pourcent doit être le même pour :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;

- L'impôt sur le bénéfice et sur le capital ;

- L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

II. Exposé des faits

L'arrêté d'imposition 2025, en vigueur pour notre Commune, échoit à la fin de cette année.

Le résultat du bouclement de nos comptes 2024 se solde avec un excédent de produits de CHF 62'262.74. Il s'agit du quatrième exercice positif, depuis 2015 (CHF 128'116.31).

Résultats des cinq dernières années :

Année	Résultat		Taux imposition
2020	-3'129.05	Excédent de charges	68 %
2021	15'037.11	Excédent de produits	68%
2022	29'499.50	Excédent de produits	71%
2023	36'118.00	Excédent de produits	71%
2024	62'262.74	Excédent de produits	71%

Les comptes 2024 sont bons. La Municipalité se réjouit de ce nouvel exercice positif. En effet, l'augmentation du taux d'imposition à 71% depuis 2022 permet une entière couverture des dépenses du ménage communal (péréquation cantonale, entretiens courants, salaires, école, social, police, épuration, déchets, etc.) par les recettes encaissées (impôts, loyers, et taxes communales). Dès lors, nous n'avons pas vécu sur nos réserves, afin de couvrir nos dépenses courantes. L'objectif de la Municipalité de la législature 2021-2026 est atteint. Elle souhaite maintenir ce cap.

De plus, pour rappel, la Municipalité 2021-2026 a également pour objectif d'améliorer la marge d'autofinancement, afin de permettre à la Commune de faire face à ces emprunts futurs. A ce stade, notre effort doit inlassablement être poursuivi. En effet, ce but semble plus difficile à atteindre qu'imaginé. Le tableau de bord communal, qui remplace le rapport sur les finances communales vaudoises, considère pour 2023 notre degré d'autofinancement encore et toujours insuffisant. https://www.vd.ch/etat-droit-finances/communes/finances-communales/tableau-de-bord-interactif

III. Position et mesures de la Municipalité

Analyse de la situation financière en lien avec une éventuelle baisse d'impôt

À la suite de quatre exercices comptables consécutifs positifs, la Municipalité a étudié la possibilité d'une baisse du taux d'imposition. Cette réflexion a notamment été motivée par la mise en place future de taxes plus importantes. Dès lors, nous avons examiné l'opportunité d'un allègement fiscal.

L'analyse de notre situation financière a mis en évidence plusieurs éléments appelant à la prudence :

- **Nouvelle péréquation vaudoise (NPIV)** : Les conséquences financières de la réforme de la péréquation restent à ce jour incertaines. Cependant, selon les projections pour 2025, elle s'annonce défavorable pour notre commune. En particulier, la suppression du volet "dépenses thématiques" lié à l'entretien des routes et des forêts aura un impact direct sur nos finances. Ce mécanisme permettait jusqu'ici de compenser partiellement les charges liées à ces infrastructures et patrimoine, notamment dans les communes rurales comme la nôtre. Avec sa disparition, ces coûts devront être entièrement assumés par la commune, sans soutien péréquatif spécifique.

- **Effet de la péréquation** : La péréquation vise à lisser les revenus fiscaux entre les communes. La nôtre, qui ne fait pas partie des communes dites riches, doit néanmoins assumer les mêmes charges structurelles sans bénéficier des mêmes ressources.

- **Évolution des revenus fiscaux** : Les revenus fiscaux attendus pour les années à venir devraient être sensiblement inférieurs à ceux des exercices précédents.

- **Absence de patrimoine financier** : La commune ne dispose pas de patrimoine générateur de revenu permettant d'atténuer ces charges supplémentaires.

- **Financement des domaines autofinancés et nouvelles charges communales** : Les déficits des domaines autofinancés ne peuvent désormais plus être couverts par les impôts. Ils doivent être intégralement financés par des recettes affectées (taxes). À défaut, ces déficits devront être activés. C'est-à-dire inscrits à l'actif du bilan. Ces charges devront ensuite être couvertes

par une adaptation des taxes communales. Ces dernières devront non seulement financer les dépenses de l'année en cours, mais aussi rembourser les montants non couverts des années précédentes.

Par ailleurs, la Commune sera désormais soumise à ces taxes pour ses propres infrastructures, au même titre que les autres habitants. Sont notamment concernés :

- L'eau potable utilisée par les fontaines publiques
- La taxe annuelle de base eaux de ruissellement applicable aux routes, bâtiments et surfaces imperméabilisées communales et l'eau des fontaines rejetée dans les canalisations d'eaux claires
- La taxe annuelle de base eaux résiduaires applicable aux bâtiments communaux reliés aux égouts.
- La taxe annuelle de base variable applicable aux mètres cube d'eau consommés

En 2024, les montants prélevés sur les impôts pour couvrir le déficit des domaines autofinancés représentait CHF 43'184.18, soit l'équivalent de 1,96 points d'impôt. À l'avenir, ce montant s'élèvera à près de CHF 50'000.00, correspondant à environ 2,27 points d'impôt.

Lorsqu'une partie des coûts des infrastructures communales est couverte par les impôts, le montant restant à répartir entre les habitants sous forme de taxes est réduit. Autrement dit, en finançant collectivement certains frais par l'impôt (qui est réparti selon le revenu), chaque ménage paie une part plus équitable, souvent moins lourde que s'il devait assumer directement ces coûts via des taxes calculées de manière uniforme ou selon la consommation.

Conclusion

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Municipalité estime qu'une baisse du taux d'imposition ne serait pas opportune à ce stade. La prudence reste de mise afin d'assurer l'équilibre financier de la Commune dans un contexte où les charges augmentent, tandis que les ressources fiscales risquent de diminuer.

IV. Autres impôts

Le tarif des autres taxes perçues n'est pas modifié. Il s'agit de :

- Impôt foncier : CHF 1.00 par mille francs d'estimation fiscale
- Impôt personnel fixe : CHF 10.00
- Droits de mutation
  - a) Actes de transferts immobiliers : CHF 0.50 par franc perçu par l'Etat
  - b) Successions et donations
    - en ligne directe ascendante : CHF 0 par franc perçu par l'Etat
    - en ligne directe descendante : CHF 0 par franc perçu par l'Etat
    - en ligne collatérale : CHF 0 par franc perçu par l'Etat
    - entre non parents : CHF 1.00 par franc perçu par l'Etat
- Impôt complémentaire sur les immeubles : CHF 0.50 par franc perçu par l'Etat
- Impôt sur les chiens : CHF 100.00 par chien

Sur la base de ces éléments, la Municipalité propose de fixer un nouvel arrêté pour une année uniquement, soit 2026.

V. Conclusion

Au vu des éléments relevés ci-dessus, la Municipalité de Valeyres-sous-Rances invite le Conseil général à bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE VALEYRES-SOUS-RANCES

- vu le préavis municipal no 35/25 : Arrêté d'imposition pour l'année 2026 ;

- entendu le rapport de la commission des finances chargée de l'étudier ;

- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

Article 1 : Le taux d'imposition pour l'année 2026 est fixé à 71 % de l'impôt cantonal de base.

Article 2 : Les autres impôts et taxes ne sont pas modifiés.

Article 3 : L'approbation du Conseil d'Etat est réservée.

DECHARGE

La Municipalité et la commission des finances de leur mandat.

Adopté en séance de Municipalité le 19 mai 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE VALEYRES-SOUS-RANCES

La syndique

A. Baumann

MUNICIPALITE DE VALEYRES s/RANCES

La secrétaire

L. Sanchez

Municipale responsable : Mme Anne Baumann, 024/441.18.28 / 079/234.05.71